

COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE  
Place du Marché  
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-10-01

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

(dont 6 pouvoirs)

**Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

- **L'an deux mille vingt-trois,  
Le 12 octobre, à 20h00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 06 octobre 2023

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, FLAMENT Julien est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

**Présents :**

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SARTORETTI Michel, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, GRANGE Evelyne, FEUNTUN Christel, LAPLACE Sébastien, ÇAKIR-LOUSSE Corinne, FLAMENT Julien, DALBEPIERRE Michael, PAISSE Matthieu, MURIGNEUX Claudie, VERICEL Pauline

**Absents excusés :**

ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana, pouvoir donné à FLAMENT Julien  
GLEIZES Jérôme, pouvoir donné à SARTORETTI, Michel  
AGGOUN Jean-Claude, pouvoir donné à DALBEPIERRE Michael  
RATTON Maryline, pouvoir donné à MEZARD-MOSTFA Dominique  
THEVENON Pierrick, pouvoir donné à WITHERS Patrick  
VENET Denis, pouvoir donné à ODIN Catherine

**Absents :**

ROY Jean Sébastien

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants : un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ; un pré-requis pour présenter un compte financier unique ; l'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics. Le plan de comptes M57 "Développé" est applicable à titre obligatoire par les communes plus de 3 500 habitants.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la comptabilité M14 : Budget général de la Commune, et Budget du CCAS sous réserve de la décision concordante du conseil d'administration.

**Le Conseil Municipal :**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu l'avis favorable du comptable public de Givors en date du 12 mai 2023, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,*

*Considérant que la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Considérant que la Commune souhaite passer au référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Après en avoir délibéré :*

**à l'unanimité, 26 voix pour et 0 contre**

- 1) **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 Développé, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, à compter du 1er janvier 2024 ;
- 2) **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : Budget général de la Commune, et Budget du CCAS sous réserve de la décision concordante du conseil d'administration ;
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 4) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Et ont signé au registre les membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

La/Le secrétaire de séance



Le Maire,

